



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 8 juin 2026

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 11	VOTANTS : 13

Le lundi 15 juin 2026, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gérard BOUTEILLÉ, Vice-président du CCAS.

Etaient présents :

Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Marylène DELAPLACE, Nassira BENOUARI, Irina CARMINE, Manuela MELO, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Danièle COLOMBIER, Dalal MAJI, Henry LAPEYRE,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Miloud GOUAL donne procuration à Gérard BOUTEILLÉ,
Nadine CEREZE donne procuration à Isabelle MOSER,

Excusé(e)s :

NEANT

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

Objet : Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur Gérard BOUTEILLÉ, Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260615-CCAS_26_23-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

En application des dispositions de l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire couvre les risques d'atteinte à l'intégrité physique également dénommés « **risque santé** » ou « **mutuelle santé** » et ceux liés à l'incapacité de travail appelés « **risque prévoyance** » ou « **maintien de salaire** ».

Elle concerne tous les agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

L'agent peut bénéficier d'une participation de son employeur pour permettre de couvrir ces risques et réduire la précarité.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire sont doubles et sont les suivants :

- Pour les agents, pouvoir bénéficier de la **protection** :
 - **Du risque prévoyance** qui concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès ;
 - **Du risque santé** qui permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.
- Pour les employeurs, cette participation contribue à soutenir les agents dans un état le plus complet de bien-être physique, mental et social en :
 - Facilitant l'accès de ces derniers à une **couverture santé** ;
 - Réduisant les causes d'absentéisme ;
 - Protégeant ces derniers des conséquences des aléas de la vie.

Cette démarche contribue également au renforcement du dialogue social et à l'attractivité des collectivités territoriales.

La réforme de la protection sociale complémentaire a introduit une obligation de participation des employeurs publics :

- Depuis le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance, à hauteur de 7 € minimum mensuels ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2026 pour la santé, à hauteur de 15 € minimum mensuels.

La participation peut être mise en place soit :

- Par une procédure de convention de participation, qui implique que l'employeur mette en place une mise en concurrence pour sélectionner un opérateur unique ;
- Par une procédure de labellisation, qui laisse le choix aux agents de souscrire auprès de l'opérateur de leur choix, sous réserve qu'il soit labellisé.

Avant même cette obligation, et depuis 2015, la commune et le CCAS ont opté pour une participation par labellisation au contrat des agents ayant souscrit directement une mutuelle, pour le risque santé, et la participation s'élève à :

- 19 € pour les agents de catégorie A ;
- 23 € pour les agents de catégorie B ;
- 27 € pour les agents de catégorie C.

Concernant la prévoyance, la participation de la commune et du CCAS est effective depuis le 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 7 € mensuels, pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé.

Un accord collectif national du 11 juillet 2023 entend rendre obligatoire la protection sociale complémentaire en prévoyance et a donc été transposé au niveau législatif par la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025. Cette nouvelle réforme prévoit que des contrats collectifs devront donc être mis en place dans les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2029. Ces contrats devront respecter un socle de garanties, ainsi qu'une participation minimale à 50 % de la cotisation de la part des employeurs territoriaux. L'adhésion en santé, en revanche, demeure facultative.

En conséquence, une concertation sera engagée avec les représentants du personnel afin d'anticiper la mise en œuvre de cette réforme.

Pour l'année 2025, au sein du CCAS :

- 5 agents bénéficiaient d'une participation du CCAS pour le risque santé, représentant la somme annuelle de 1 401 € ;
- Aucun agent ne bénéficie d'une participation pour le risque prévoyance.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de procéder à un débat sur la protection sociale complémentaire.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-4 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Entendu l'exposé du Vice-président,

Considérant que dans les six mois suivant le renouvellement général, l'assemblée délibérante du CCAS organise un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Considérant que depuis 2015, la commune et le CCAS ont opté pour une participation par labellisation au contrat des agents ayant souscrit directement une mutuelle, pour le risque santé, et

Accusé de réception en préfecture 095-269500823-20260615-CCAS_26_23-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026

que la participation s'élève à 19 € pour les agents de catégorie A, 23 € pour les agents de catégorie B, 27 € pour les agents de catégorie C,

Considérant que pour la prévoyance, la participation de la commune et du CCAS est effective depuis le 1er janvier 2025, à hauteur de 7 € mensuels, pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé,

Considérant qu'une réforme entrera en vigueur pour le 1er janvier 2029,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président du CCAS ou son représentant pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président du CCAS,

Gérald BOUTELLE



Mis en ligne sur le site de la ville le :

18 juin 2026.